

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 157/25 IV-COM**

Audience publique du quatorze octobre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-00731 du rôle

Composition:

Martine WILMES, président de chambre;  
Yannick DIDLINGER, premier conseiller;  
Michèle HORNICK, premier conseiller;  
Eric VILVENS, greffier.

**E n t r e**

**PERSONNE1.)**, retraité, demeurant à L-ADRESSE1.),

**appelant** aux termes d'un acte de l'huissier de justice Tessy Siedler de Luxembourg du 16 juillet 2024,

comparant par Maître Alex Penning, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t**

**Maître Carmen RIMONDINI**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-2520 Luxembourg, 21, Allée Scheffer, prise en sa qualité de curateur de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) SA, ayant été établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), déclarée en état de faillite par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 15 juillet 2022,

**intimée** aux fins du prédit acte Siedler,  
comparant par elle-même.

## **LA COUR D'APPEL**

Par jugement du 15 juillet 2022, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a prononcé la faillite de la société anonyme SOCIETE2.) SA (ci-après la Société).

Le litige a trait à la demande en libération du capital souscrit de la Société, introduite par la curatrice, Maître Carmen RIMONDINI (ci-après la Curatrice), à l'encontre de PERSONNE1.), actionnaire de la Société. Pour s'opposer à la demande, ce dernier a fait valoir une créance à hauteur de 49.592,70 euros à l'égard de la Société et a demandé la compensation entre les créances réciproques.

Par jugement contradictoire du 23 février 2024, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a condamné PERSONNE1.) à payer à la Curatrice le montant de 16.275 euros, avec les intérêts légaux à partir du 22 septembre 2022 jusqu'à solde et a rejeté la demande reconventionnelle de PERSONNE1.). Le tribunal a débouté les deux parties de leurs demandes respectives basées sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Par acte d'huissier de justice du 16 juillet 2024, PERSONNE1.) a régulièrement interjeté appel contre ledit jugement qui lui avait été signifié le 6 juin 2024.

L'appelant sollicite, par réformation du jugement entrepris, à voir dire la demande de la Curatrice non fondée, à voir déclarer sa créance à l'égard de la masse de la faillite de la Société fondée pour le montant de 49.597,70 euros et à voir condamner l'intimée à lui payer une indemnité de procédure de 3.000 euros pour chacune des deux instances. Il demande encore à se voir décharger des condamnations encourues.

PERSONNE1.) invoque à l'appui de son appel une créance à l'égard de la Société, basée sur un décompte, du chef de paiements faits pour compte de la Société à l'égard de créanciers publics et de fournisseurs. Ces paiements auraient été réalisés au moyen de fonds propres via son compte bancaire personnel entre le 5 novembre 2019 et le 14 juin 2022, *in tempore non suspecto*.

Il estime que, contrairement à la motivation du jugement entrepris, la compensation s'opère, même en cas de faillite, si les conditions de la compensation légale étaient remplies avant la faillite, c'est-à-dire en présence de dettes réciproques fongibles, liquides et exigibles. En

outre, en cas de connexité entre les obligations réciproques, résultant d'une même cause, la compensation judiciaire serait toujours possible.

Tel serait le cas en l'espèce entre une dette née par l'apurement de dettes certaines, liquides et exigibles, par le dirigeant de la société, pour le compte de la société et une dette du chef de la libération du solde du capital social.

La Curatrice conclut à la confirmation du jugement déferé sauf en ce qui concerne sa demande en obtention d'une indemnité de procédure. Sur ce point, elle relève appel incident et demande une indemnité de procédure de 1.000 euros pour la première instance. Elle sollicite encore la condamnation de l'appelant à lui payer une indemnité de procédure de 1.000 euros pour l'instance d'appel.

Elle conteste la créance de PERSONNE1.), tant dans son principe que dans son *quantum*, les présumés paiements en faveur de la Société ne résultant pas des documents comptables ni d'autres pièces probantes. La Curatrice précise que depuis l'année 2017, aucun bilan n'a été déposé par la Société et que l'ancien dirigeant ne lui a remis aucun document comptable.

A défaut d'existence de créances réciproques, certaines, liquides et exigibles, aucune compensation ne serait possible.

Ce serait encore à tort que PERSONNE1.) fait valoir un lien de connexité entre les créances invoquées, de sorte qu'au vu de la faillite, la compensation serait exclue.

### **Appréciation**

La Cour d'appel note que la dette de l'appelant pour le montant de 16.275 euros en principal, outre les intérêts, n'est pas discutée. Les débats portent sur l'existence de la créance invoquée par PERSONNE1.) et à son éventuelle compensation avec la dette de l'appelant.

En application de l'article 1289 du code de commerce, lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation qui éteint les deux dettes.

La compensation est en principe exclue en matière de faillite. Cette interdiction, qui n'est pas absolue, ne s'applique pas si les conditions de la compensation légale étaient réunies avant le jugement de faillite, c'est-à-dire en présence de dettes réciproques fongibles, liquides et exigibles. La compensation judiciaire reste possible après la faillite, lorsqu'il existe entre deux dettes réciproques une étroite connexité<sup>1</sup>.

Pour établir sa créance, PERSONNE1.) verse un décompte et des extraits de son compte courant personnel, datant de 2019, de 2021 et

---

<sup>1</sup> Cour d'appel, 11 juillet 2018, Pas.39, p.85

de 2022, reprenant des virements bancaires (à l'Administration des contributions directes, au Centre commun de la sécurité sociale et à différents fournisseurs de matériaux) avec la mention « pour compte de SOCIETE2.) ».

Or, PERSONNE1.) ne verse pas de pièces justificatives permettant de déterminer plus précisément la cause desdits virements. Conformément aux développements de la Curatrice, à défaut de bilans depuis 2017 et de documents comptables tenus régulièrement, sa créance ne se dégage pas non plus de la comptabilité de la Société.

L'existence de la créance dans le chef de PERSONNE1.) n'étant pas établie, aucune compensation n'a pu se produire, indépendamment même de l'état de faillite. Le moyen d'extinction de la créance n'est dès lors pas fondé et il y a lieu à confirmation du jugement.

Au vu de l'issue du litige, PERSONNE1.) ayant succombé tant en première instance qu'en instance d'appel, c'est à juste titre que l'appelant a été débouté de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

C'est également à bon escient que le tribunal a débouté la Curatrice de sa demande basée sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile au motif que le curateur, agissant dans le cadre de sa mission, ne pouvait être assimilé à une partie qui est obligée d'exposer des sommes non comprises dans les dépens.

Ni l'appel principal ni l'appel incident n'est dès lors fondé et il y a lieu de confirmer le jugement entrepris.

Pour les mêmes motifs que ceux retenus en première instance, les demandes respectives basées sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile pour l'instance d'appel sont à rejeter.

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident,

les dit non fondés,

**confirme** le jugement entrepris,

déboute les deux parties de leurs demandes respectives basées sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de Maître Carmen Rimondini sur ses affirmations de droit.